



Attestation pour propriétaires exploitants et dirigeants (contrôleur/VP finance/directeur des finances) d'une entité déterminée présentant une demande de subvention salariale dans le cadre du PRTA, PREPDT ou PEREC

À utiliser pour les demandes de subvention dans le cadre du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA), du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT) ou du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC) pour les périodes de demande commençant après le 23 octobre 2021.

Je, _____, _____ du _____
(insérer le nom) (poste, charge ou titre) (« le demandeur »)

certifie et atteste que :

Partie I – Général

1. Toute l'information incluse dans la demande est, au meilleur de mes connaissances, exacte et complète et ne comprend pas de renseignements faux ou trompeurs quant à tous ses éléments importants.
2. Je suis l'individu ayant la responsabilité principale des activités financières du demandeur.
3. Si le demandeur est une société cotée en bourse ou une filiale de celle-ci, il n'a pas versé de dividendes imposables au cours de la période de la demande (et après le 16 décembre 2021) à un particulier qui est un détenteur d'actions ordinaires de la société ou de la filiale.
4. Le demandeur est admissible à la subvention, selon les dispositions visant le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA), le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT) et le Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC) prévues à l'article 125.7 et à d'autres articles pertinents de la Loi de l'impôt sur le revenu (les « règles du programme »).
5. Le revenu admissible du demandeur, provenant d'activités exercées au Canada, tel qu'il est déterminé en vertu des règles du programme, a diminué du pourcentage indiqué dans la demande pour la période visée.
6. Les montants concernant la rémunération admissible qui sont précisés dans la demande du demandeur :
 - a. se rapportent à la rémunération admissible versée à ses employés admissibles pour la période visée par la demande;
 - b. ne comprennent pas les montants expressément exclus aux termes des règles du programme (p. ex., options d'achat d'actions, indemnités de départ, etc.).
7. Si le demandeur demande une subvention dans le cadre du régime du Programme d'embauche de la relance économique du Canada (PEREC) :
 - a. Le montant de la demande au titre du PEREC est fondé sur la différence entre la rémunération admissible totale du demandeur versée à ses employés admissibles actifs qui faisaient partie de sa masse salariale durant la période faisant l'objet de la demande et la rémunération admissible totale versée à ses employés admissibles actifs qui faisaient partie de la masse salariale au cours de la période allant du 14 mars 2021 au 10 avril 2021.
 - b. Le montant de la demande au titre du PEREC ne comprend pas les montants de la rémunération admissible versée aux employés admissibles pour toute semaine où ils étaient en congé payé (mis à pied) au cours de la période de demande ou de la période allant du 14 mars 2021 au 10 avril 2021.
8. Le demandeur tient et continuera de tenir des registres aux fins d'examen par l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin de démontrer la baisse de revenu, la rémunération admissible versée aux employés et toute autre information nécessaire à la vérification du montant de la demande. Le demandeur tiendra également des registres à l'appui des salaires versés aux employés provenant de la subvention et il déclarera ces montants dans les feuillets T4 des employés et dans son sommaire T4. Ces registres seront mis à la disposition de l'ARC sur demande.
9. Le demandeur remboursera les montants versés dans le cadre du PRTA, PREPDT, ou du PEREC s'il est par la suite établie que les critères d'admissibilité n'étaient pas respectés ou si les montants étaient surévalués.
10. Le demandeur tiendra des registres de tout choix (ainsi que tous les participants obligatoires dans le cas d'un choix conjoint) qu'il a fait concernant le calcul du revenu conformément aux règles du programme.
11. Je reconnais que les règles du programme autorisent l'ARC à publier les noms des personnes ayant fait une demande.

Partie II – Choix

Je certifie et atteste que :

A) Le demandeur (ainsi que tous les participants obligatoires au choix selon les règles du programme) a effectué un ou plusieurs des choix suivants pour la période visée par cette demande (cochez tous les choix qui s'appliquent) :

- un choix conjoint, avec chaque membre d'un groupe d'entités déterminées pour lequel des états financiers consolidés sont préparés, en vertu de l'alinéa 125.7(4)a de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu déterminé sur une base non consolidée pour les membres du groupe).
- un choix conjoint, avec chaque autre membre du groupe affilié, en vertu de l'alinéa 125.7(4)b de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu déterminé sur une base consolidée pour le groupe de l'entité).
- un choix en vertu de l'alinéa 125.7(4)c de la Loi de l'impôt sur le revenu (choix concernant une coentreprise).
- un choix conjoint, effectué par chaque personne ou société de personnes avec qui le demandeur a un lien de dépendance et de qui il tire la totalité ou presque de son revenu admissible, en vertu de l'alinéa 125.7(4)d de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu entre personnes ayant un lien de dépendance).
- un choix en vertu de l'alinéa 125.7(4)e de la Loi de l'impôt sur le revenu (méthode de comptabilité de caisse ou méthode de comptabilité d'exercice).
- un choix, ou un choix conjoint avec le vendeur s'il y a lieu, en vertu de l'alinéa 125.7(4.1)e de la Loi de l'impôt sur le revenu (ventes d'actifs).
- un choix en vertu de la division b)(ii)(B) de la définition de « période de référence antérieure » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu
- un choix en vertu des sous-alinéas a)(ii) ou b)(ii) de la définition de « revenu admissible » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (choix par un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif (y compris une organisation visée par règlement qui est un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif qui est une institution publique), afin d'exclure le financement provenant d'un gouvernement).
- un choix en vertu de l'un ou l'autre des sous-alinéas b)(iii.2) ou (iv) de la définition de la rémunération de base du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à un employé admissible (choix relatif à la rémunération de base d'un employé admissible).

OU

B) Le demandeur n'a fait aucun des choix mentionnés ci-dessus.

Partie III – Attestations

Je fais cette attestation afin d'appuyer ma demande de subvention salariale dans le cadre du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées et le Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (selon le cas) pour la période de demande débutant le _____ et se terminant le _____ au montant de _____.
Date (AAAA-MM-JJ) Date (AAAA-MM-JJ) veuillez inscrire le montant demandé à la
ligne H de votre demande du PRTA ou du
PREPDT, ou à la ligne 600 de votre demande
du PEREC, le cas échéant

Je fais cette attestation en reconnaissant qu'une fausse attestation constitue un acte criminel et que les règles du programme ainsi que d'autres dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu comprennent des pénalités et conséquences importantes visant de faux énoncés provenant d'ignorance volontaire ou de fautes lourdes et autres non-conformités.

Signature

Titre

Date (AAAA-MM-JJ)